

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-2 du 8 Janvier 1993

portant Agrément au Régime "B" du
Code des Investissements du Projet
de Production d'ananas et de niébé
de la Société FRUITEX-INDUSTRIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 47, 49, 51, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-2 du 4 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Décembre 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de production d'ananas et de niébé initié par la Société FRUITEX-INDUSTRIE et localisé à AGBODJEDO (Sous-Préfecture de ZE) à quarante cinq (45) kilomètres de Cotonou, est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle elle doit réaliser son programme d'investissement et
- une période de neuf (9) ans pour l'exploitation.

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production de l'ananas et du niébé.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- deux (2) enjambeurs 55 CV
- deux (2) tracteurs MF 165
- un (1) tracteur MF 135
- un (1) tracteur MF 90
- deux (2) gyrobroyeurs
- deux (2) pulvérisateurs
- un (1) pulvérisateur léger
- trois (3) charrues à quatre (4) disques
- une (1) charrue à socle
- deux (2) calibreuses en installation fixe
- une (1) remorque à ridelle bois
- une (1) remorque à ridelle métallique
- une (1) remorque de quatre (4) tonnes
- un (1) Bulldozer à roue type O4
- un (1) Chisel MF 750
- un (1) rotobroyeur
- un (1) semoir polyvalent
- un (1) épandeur d'engrais
- dix (10) pulvérisateurs à dos moteur
- douze (12) pulvérisateurs à dos simple
- deux (2) groupes électriques
- quatre (4) groupes motopompes
- quatre (4) pompes immergées
- deux (2) cuves de gas-oil de 3 000 litres
- un (1) lot de tuyaux métalliques, PVC et aspergeurs
- trois (3) motopompes de 27 CV
- deux (2) motopompes de 5 CV
- deux (2) balances anti-map 5 kg
- une (1) bascule de 500 kg
- quatre (4) bascules de 250 kg
- un (1) véhicule 4 x 4 Range Rover
- une (1) camionnette Peugeot 404 Bâchée
- un (1) camion Saviem SG 4
- un (1) camion Mercedes 10 tonnes
- des pièces de rechange pour les machines et les moteurs dans la limite d'un montant égal à 15 % de leur valeur CAF.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des Investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments contenus dans l'article 3 ci-dessus.

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement : exonération de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables aux ananas exportés par la Société FRUITEX-INDUSTRIE.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société FRUITEX-INDUSTRIE dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la Société FRUITEX-INDUSTRIE bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément, et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35 et 36 la Société FRUITEX-INDUSTRIE est tenue de respecter les obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit particulièrement songer à :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier d'agrément ;
- utiliser un personnel d'au moins vingt (20) agents et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;

.../...

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- procéder à un reboisement systématique des allées de son exploitation ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de production d'ananas et de niébé pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

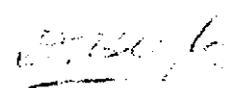
Article 8.- La Société FRUITEX-INDUSTRIE doit se conformer aux dispositions de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N°91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 9.- Le règlement des litiges qui relèveraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 8 Janvier 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

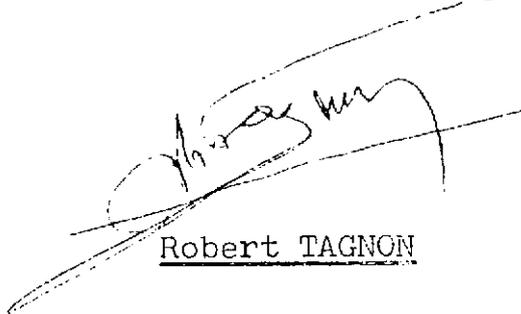
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



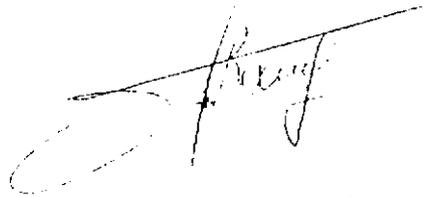
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



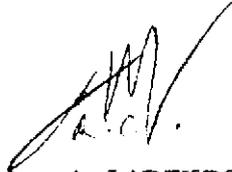
Robert TAGNON

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Bernard HOUEGNON

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entre-
prises,



Rigobert LADIKPO

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Affaires Sociales,



Véronique AHOYO



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 MESGPR 2 MPRE 10 MIPME 2 MTEAS 2 MCT 2 MF 2
SGG 4 Autres Ministères 15 DB-DCOF-DTCP-DSDV-DI-DDDI 6 DP-DIC-
INSAE 3 ENA 1 DPI 1 IGE 2 DCCT 1'CSM 1 BN-DAN 2 CS 2 Société
FRUITEX-INDUSTRIE 2 JORB 1.-